

LIVRE BLANC

sur les

expériences nucléaires

PRÉAMBULE

A défaut de véritables mesures de désarmement mondial que le Gouvernement français a réclamées en vain et ne cessera de réclamer et qui assureraient, sous contrôle international, l'interdiction des armes nucléaires et de leur fabrication ainsi que la destruction des stocks existants, la France poursuit sa politique de défense : dans l'état actuel des armements mondiaux, la mise au point d'un armement nucléaire est nécessaire à sa sécurité et à son indépendance.

Des essais nucléaires, en nombre très réduit sont effectués au centre d'expérimentation du Pacifique. Toutes les précautions ont été prises pour qu'ils ne puissent causer aucun dommage aux populations, à la faune et à la flore mondiales. Les informations techniques et scientifiques, rassemblées ci-après, exposent les raisons que nous avons d'être convaincus de leur innocuité.

Ces expérimentations ne contreviennent, d'autre part, à aucune disposition du droit international en vigueur. Aussi, le Gouvernement français ne peut accepter l'argumentation présentée à la Cour internationale de justice par les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Rien ne justifie en effet que les expériences françaises soient appréciées selon des règles nouvelles mais ignorées du droit positif et fondamentalement différentes de celles qui ont été appliquées aux expériences atmosphériques faites par d'autres pays.

A ceux qui croient pouvoir contraindre la liberté d'un Etat par une orchestration de campagnes fondées sur des arguments incertains ou fallacieux, le Gouvernement français opposera, non seulement la claire conscience qu'il a des intérêts du pays mais aussi des faits que la réfutation n'a pas atteints.

A ceux que la passion n'égare pas et à ceux qui ne veulent pas être égarés par des campagnes défiant l'objectivité, ce Livre Blanc offrira une information utile...

I. — DONNÉES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

1. Nos expérimentations sont très réduites en nombre et en volume.

Rigoureusement limitées aux nécessités de la mise au point des armes, nos expérimentations sont en effet très peu nombreuses et d'un faible volume, comparées à celles qui ont été effectuées **et qui sont poursuivies par d'autres pays.**

Sous le rapport du nombre, elles représentent 5 p. 100 de toutes les expérimentations effectuées par les cinq puissances nucléaires.

La situation au 1^{er} janvier 1972 est la suivante :

	U. S. A.	U. R. S. S.	Grande-Bretagne.	France.	Chine.	Total.
Tirs aériens	188	142	21	30	11	392
Tirs souterrains	351	112	(*)	13	1	477
	539	254	21	43	12	869

(*) Des tirs souterrains ont été effectués en coopération avec les Etats-Unis.

En ce qui concerne la France, les tirs se répartissent comme suit :

- Reggane (Sahara) : 4 essais dans l'atmosphère.
- Hoggar (Sahara) : 13 essais souterrains.
- Centre d'expérimentations du Pacifique : 26 essais dans l'atmosphère.

En volume, la puissance de nos tirs aériens n'atteint pas au total 10 mégatonnes. Elle représente 1,8 p. 100 de celle des tirs aériens étrangers dont la puissance globale dépasse 500 mégatonnes.

2. La technique de tir utilisée est particulièrement propre.

Les tirs sont effectués sous ballon et non pas en surface, ce qui présente des avantages très appréciables pour la sécurité.

Une explosion à la surface du sol provoque, en effet, l'arrachement de quantités importantes de débris activés et de terre ; ces débris s'incorporent à la boule de feu par fusion ou vaporisation et, après refroidissement, subsistent sous forme de granules qui servent de support aux produits de fission. Les particules solides ainsi créées sont radioactives et peuvent être en suspension dans des gouttelettes d'eau. Particules et gouttelettes retombent progressivement sur la terre.

L'évolution est différente dans le cas d'un tir en altitude. Le tir sous ballon effectué à une altitude de tir suffisante évite toute interaction entre la boule de feu et la surface du sol ou de l'eau. Dans ce cas, les particules radioactives qui se forment sont de dimensions infimes (quelques centièmes à quelques dizaines de microns) ; elles s'élèvent alors très rapidement dans l'atmosphère. Elles peuvent y atteindre des altitudes élevées et même pénétrer dans la stratosphère.

Ces petites particules flottent ensuite dans l'atmosphère pendant de longues périodes, tout en étant soumises à l'action des vents, ce qui a pour conséquence de les diluer de façon importante dans les hautes couches de l'atmosphère. A cela s'ajoute le fait que, selon une loi physique rigoureuse, la radioactivité des produits de fission diminue progressivement.

3. Le choix du site.

Les sites choisis en Polynésie française pour effectuer nos expérimentations nucléaires se prêtent particulièrement, du fait de la géographie, aux précautions nécessaires.

Les atolls de Mururoa et Fangataufa (archipel des Touamotou) ont été retenus comme zones de tir parce qu'ils sont :

- Français ;
- Inhabités ;
- Situés dans une zone très peu fréquentée par les lignes commerciales maritimes et aériennes ;
- Facilement accessibles ;
- Aptes à recevoir un équipement permettant toutes les mesures scientifiques ;
- Très éloignés des régions peuplées (voir annexe A. I).

L'île de Tahiti, de loin la plus peuplée (80.000 habitants), est à 1.200 km, soit la distance de Paris à Belgrade. L'île de Pitcairn (100 habitants) est à 990 km ; Tonga (78.000 habitants) et les Fidji (480.000 habitants), à 2.500 km et 2.800 km. Toutes les villes importantes de Nouvelle-Zélande, d'Australie et du continent américain sont éloignées de plus de 4.000 km (Auckland : 4.200 km ; Santiago du Chili : 6.400 km ; Lima : 6.600 km ; Sydney et Los Angeles : 6.700 km ; Bogota : 7.800 km).

Par leur situation géographique, les sites de Mururoa et Fangataufa soutiennent avantageusement la comparaison, quant aux conditions de sécurité, avec les sites étrangers les plus isolés : on ne compte pratiquement personne dans un rayon de 200 km, à peine 4.200 habitants dans un rayon de 1.000 km, alors que, sur cette dernière distance, la population était de 700.000 habitants autour du site de Maralinga en Australie, 4 millions autour du site soviétique du Kasakstan, 7 millions autour du site américain du Névada. (Voir annexe A. II.)

La situation du champ d'expérimentation est telle qu'elle permet de prendre les dispositions utiles pour éviter tout danger résultant des effets lumineux, thermiques et dynamiques des explosions nucléaires. Il est nécessaire en effet de prescrire des zones d'interdiction afin d'empêcher que quiconque soit exposé à

ces effets. De telles mesures peuvent être prises sans difficulté étant donné la faible densité des populations, du trafic aérien et maritime dans les secteurs de la Polynésie française où s'effectuent les expérimentations.

Les observations météorologiques sont l'objet d'un soin tout particulier. Un important réseau de postes météorologiques fixes et mobiles est mis en place.

Ces observations ont permis d'acquérir une connaissance approfondie des conditions météorologiques régnant dans le Pacifique Sud-Est, notamment des vents dominants et occasionnels aux différentes altitudes.

Les tirs ne sont effectués que lorsque les conditions météorologiques offrent toute sécurité, ce qui est le cas pendant l'hiver austral où les vents, à toutes les altitudes, soufflent de l'Ouest vers l'Est, c'est-à-dire **vers une zone océanique de plus de 6.000 km, vide d'habitants.**

Les prévisions météorologiques effectuées, établies à l'aide de données scientifiques nombreuses, se sont révélées très sûres au cours des dernières campagnes.

4. La radioactivité est rigoureusement surveillée.

Une surveillance rigoureuse de la radioactivité est exercée au moyen d'analyses et de mesures effectuées non seulement dans les zones rapprochées, mais aussi sur les bords du Pacifique et dans l'ensemble du monde.

Un premier réseau de stations est implanté dans la zone rapprochée à savoir près des sites de tirs ainsi que sur l'ensemble de la Polynésie française.

De très nombreux prélèvements, portant notamment sur l'atmosphère, les eaux de mer, les animaux marins (poissons, coquillages, planctons) mais aussi sur les productions alimentaires des atolls sont systématiquement recueillis et analysés dans des laboratoires dotés des équipements les plus perfectionnés.

Des stations de surveillance ont également été mises en place dans des régions plus lointaines, tout d'abord dans les départements d'Outre-Mer (île de la Réunion, Guyane) mais aussi dans de nombreux pays du monde, en coopération avec ceux-ci. C'est le cas notamment de la coopération instaurée avec cinq pays du continent sud américain (Bolivie, Chili, Colombie, Equateur et Pérou).

Dans toutes ces stations, les analyses et les mesures portent sur des échantillons très variés constitués par l'**atmosphère**, vecteur initial d'une éventuelle contamination, **les retombées, les aliments** qui peuvent les transférer à l'homme (lait, fruits, légumes, viande, poisson). Les mesures visent à rechercher la présence d'éléments radioactifs à période courte, qui peuvent être observés temporairement peu après une explosion nucléaire, comme l'iode 131 dans le lait, ainsi que les éléments radioactifs à période longue, comme le strontium 90 et le césium 137, qui peuvent être l'objet de phénomènes d'accumulation. La fréquence des mesures est déterminée de façon à permettre une estimation satisfaisante des doses d'irradiations.

Outre les résultats de nos propres stations, nous avons connaissance des mesures faites par les stations de surveillance établies par de nombreux pays en divers points du monde.

Ainsi, par leur nombre, par leur répartition sous différentes latitudes, sous différents climats et dans des régions où les habitudes alimentaires varient considérablement, les mesures effectuées nous permettent d'exercer un contrôle répondant à tous les types de situation. (Voir annexes A. III et A. IV.)

5. **Les mesures sont communiquées aux Nations Unies.**

Les résultats de nos mesures sont communiquées chaque année au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants. Cette communication est faite sous la forme d'un rapport adressé au Secrétaire général et aux membres du Comité. Le rapport est diffusé à toutes les délégations des pays membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants a été créé en 1955 par une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est composé d'experts scientifiques originaires de quinze pays et représentant les diverses disciplines intéressées : biologie, médecine, génétique, physique.

Ce comité rassemble les résultats des contrôles et études réalisées dans les Etats membres, en assure l'exploitation et, sur ces bases, juge de l'état et de l'évolution de la situation dans le domaine de la contamination radioactive. Il adresse ses conclusions chaque année à l'Assemblée générale et publie tous les trois ans un rapport d'ensemble accompagné d'annexes.

Dans son rapport de 1969, et plus nettement encore dans celui de 1972, le Comité a clairement indiqué que les apports de contamination radioactive dus aux essais nucléaires atmosphériques actuels étaient faibles et ne modifiaient pas de façon significative la situation créée par les expérimentations antérieures. Des extraits de son rapport de 1972 figurent en annexe. (Voir annexe A. V.)

Le fait que, lors de sa dernière réunion du mois de mars 1972, le Comité ait demandé à être déchargé de l'obligation de communiquer chaque année ses conclusions à l'Assemblée générale, repoussant ainsi à 1974 sa prochaine communication, montre bien qu'il n'éprouve aucune inquiétude sur le sujet considéré.

6. Nos observations sont confrontées avec celles des pays intéressés.

Nous avons accepté de confronter nos mesures et nos observations avec celles des différents pays intéressés. Nos experts ont pris part à cet effet à plusieurs rencontres scientifiques avec des experts étrangers.

Plusieurs personnalités scientifiques de différents pays ont été invitées au cours des années dernières à venir se rendre compte sur place des conditions dans lesquelles étaient effectués les essais et à prendre connaissance des précautions prises. Tout récemment, au mois de mars 1973, des experts de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont visité les sites de tirs et reçu des explications détaillées sur la façon dont se déroulaient les opérations.

D'autre part, des réunions d'experts ont été organisées à Guayaquil en Equateur au mois de juin 1972 et à Canberra au mois de mai 1973. Ces réunions ont permis à des scientifiques de plusieurs pays du continent sud-américain puis de l'Australie d'échanger leurs vues avec les experts français et de confronter les résultats et les méthodes de calcul utilisées. Elles ont abouti à la mise au point des communiqués communs dont les textes sont reproduits en annexe. (Voir annexes A. VI et A. VII.)

Un accord est apparu quant aux résultats des contrôles : les mesures effectuées dans les différents pays concordent. L'accord existe également sur les méthodes qui permettent d'estimer les doses d'irradiation.

A aucun moment, lors de ces diverses rencontres, nos mesures et nos observations n'ont été contestées scientifiquement.

A Guayaquil, il a été reconnu notamment que la contamination radioactive due à nos expérimentations était non significative. A Canberra, les personnalités scientifiques australiennes ont admis que l'action sur les êtres humains de faibles doses et de très faibles doses comme celles qui résultent des essais n'a jamais été observée.

7. Les données scientifiques attestent l'absence de risques.

Le résultat de nos mesures et de celles qui sont communiquées par les pays étrangers au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants **permet de vérifier l'innocuité de nos expérimentations.** Les éléments radioactifs produits par nos expériences **sont en effet si minimes qu'ils ne peuvent être considérés que comme négligeables :**

a) Ils représentent des quantités très faibles par rapport aux éléments dus à l'ensemble des expérimentations nucléaires. Les tirs français dans l'atmosphère ne représentant que 1,8 %, en puissance, de l'ensemble des tirs effectués dans l'atmosphère, il est normal, compte tenu en outre des précautions prises, que les retombées ne constituent qu'un très faible pourcentage des retombées mondiales, qu'il s'agisse des éléments de longue ou de courte durée.

En ce qui concerne les éléments de longue durée, notamment le strontium 90, les dépôts ont atteint leur maximum en 1962 et 1963, c'est-à-dire bien avant que ne débutent les tirs français dans le Pacifique. Les niveaux atteints dans l'hémisphère Nord sont d'ailleurs beaucoup plus élevés que les niveaux observés dans l'hémisphère Sud. Il y a dans le sol australien en moyenne cinq fois moins de strontium que dans le sol français. Sur cette quantité infime, un dixième seulement provient des essais français.

En ce qui concerne les éléments de courte durée, notamment l'iode 131, pour lesquels il n'existe pas de phénomène d'accumulation, la comparaison est difficile car les mesures n'ont été effectuées de façon systématique que depuis 1962. Il n'est pas douteux cependant, étant donné la puissance comparée des explosions, que les retombées dues à nos tirs sont beaucoup plus faibles que les autres. A ce propos, le dernier rapport du Comité scientifique des Nations Unies

relève qu'au cours des dernières années les doses annuelles les plus élevées dans l'ensemble du monde demeurent nettement inférieures à celles qui ont été atteintes avant 1963 dans l'hémisphère Nord.

b) Les doses d'irradiation dues à **l'ensemble de la radio-activité naturelle et artificielle** sont beaucoup plus considérables que celles qui peuvent provenir des expérimentations nucléaires.

L'irradiation naturelle due aux rayons cosmiques, au sol, aux habitations, au corps humain lui-même, est en général de 100 à 150 millirems par an et peut s'élever à plusieurs centaines dans les pays granitiques comme le Massif Central, la Bretagne et les Vosges, à 1.600 millirems dans certaines localités de Minas Geraes au Brésil et jusqu'à 2.500 millirems au Kerala en Inde. Des variations importantes sont observées, même au sein de régions limitées : le moindre déplacement peut, pour un individu, déterminer une augmentation de la dose qu'il reçoit habituellement.

L'irradiation artificielle due à la médecine est en moyenne de 50 à 70 millirems par an dans les pays industrialisés ; une radiographie apporte 10 millirems, une radioscopie de 40 à 1.000. Les retombées dues aux essais nucléaires sont de 2 à 5 millirems par an dans l'hémisphère Nord et de 1 millirem dans l'hémisphère Sud ; sur ce millirem, 0,2 millirem seulement est dû aux essais français. (Voir annexe A. VIII.)

Un voyage aller en avion d'Océanie à Paris, à cause des rayons cosmiques, apporte 10 millirems, soit 50 fois la dose annuelle due en Australie aux essais français.

Tous ces chiffres se rapportent aux doses génétiques, calculées selon les règles adoptées par le Comité scientifique des Nations Unies.

De son côté, la Commission internationale de protection radiologique, organisme indépendant composé d'experts du monde entier, a fait des recommandations sur les limites de doses acceptables. D'une manière globale, les irradiations dues à nos retombées peuvent être évaluées à un millième ou à quelques millièmes seulement des limites de doses recommandées.

c) Aucune preuve n'a pu être apportée jusqu'à présent que des doses aussi minimes que celles qui proviennent des retombées sont susceptibles de produire des effets. Suivant

une hypothèse pessimiste, il y aurait proportionnalité entre la dose et l'effet. Dans ce cas, si les doses sont négligeables, l'effet est également négligeable. Mais il est permis d'aller plus loin : rien ne prouve que cette hypothèse pessimiste puisse être retenue. Aucun effet n'a jamais été observé qui la corrobore. Il y a au contraire de bonnes raisons de penser, comme l'indique le Comité scientifique de l'O. N. U. dans son dernier rapport, que, lorsqu'il s'agit de doses délivrées à faible débit, le taux d'apparition des effets n'est pas proportionnel à la dose délivrée. Rien n'indique au demeurant qu'il n'existe pas un seuil au-dessous duquel aucun effet ne se produit. D'autre part, en tout état de cause, les effets d'une irradiation étalée dans le temps et délivrée à faible débit de dose sont très inférieurs à ceux d'une irradiation aiguë, pour une même dose. Enfin et surtout, il est maintenant admis que des phénomènes de restauration biologique se produisent, en particulier quand il s'agit de doses minimales.

Par prudence, la Commission internationale de protection radiologique ne tient compte d'aucun de ces facteurs, objectivement prouvés, pour définir des limites de doses correspondant à des irradiations permanentes. Mais cette même Commission a mis en garde les spécialistes contre l'utilisation de ces hypothèses pessimistes pour estimer des risques réels.

C'est donc contre l'avis formel d'une commission mondialement reconnue que sont présentées des évaluations qui ne reposent en fait sur aucune expérience scientifique directe.

Rappelons qu'à la dernière Conférence internationale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, organisée par les Nations Unies en 1971, les chercheurs indiens ont présenté les résultats des études réalisées sur les habitants de l'Etat du Kerala qui reçoivent des doses d'**irradiation naturelle** allant jusqu'à 2.500 millirems par an (500 millirems en moyenne).

Aucune anomalie n'a été mise en évidence, dans ces conditions, quant à la santé des populations.

Que représente, comparé à ces doses voisines de 1.000 millirems par an, le millirem ou la fraction de millirem dont il est question à propos des essais nucléaires ?

La conclusion s'impose d'elle-même.

II. — QUESTIONS JURIDIQUES

Sans faire état dans leurs requêtes d'aucun dommage effectivement constaté, l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent que les essais nucléaires français seraient illicites au regard du droit international :

— ils porteraient atteinte au droit qu'aurait un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de refuser d'être soumis, du fait de telles expériences, à un risque quelconque et aussi minime qu'il soit, dès lors qu'il ne serait pas compensé par des avantages qu'il aurait acceptés ;

— la création de zones dangereuses empiétant sur la haute mer et sur l'espace aérien sur-jacent violerait le droit international de la haute mer.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande reprochent ainsi à la France, en les qualifiant de contraires au droit international, des conduites cependant strictement semblables à celles que leurs gouvernements ont approuvées, encouragées et même imitées lorsqu'il s'agissait de la mise au point des armements nucléaires des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne.

Aucune évolution du droit international ne justifie une telle discrimination, qui porte atteinte à l'égalité souveraine des Etats. Les expériences françaises, qui sont semblables, tant par leur nature que par leur caractère temporairement indispensable pour la mise au point d'une force de dissuasion nucléaire, à celles qui ont été poursuivies par d'autres pays, ne violent en effet aucune règle du droit international positif.

I. — **L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont toujours reconnu la légalité des expériences atmosphériques faites par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.**

1. Pour les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la légalité de ces expériences était certaine.

Cette légalité avait pourtant été contestée par divers pays devant le Conseil de tutelle des Nations Unies à l'occasion des expériences faites par les Etats-Unis dans leurs territoires sous tutelle des îles du Pacifique. Mais les délégués australiens et

néo-zélandais ont vigoureusement combattu ces critiques et ont efficacement coopéré à faire admettre la légalité de ces essais nucléaires.

Ainsi, le délégué de la Nouvelle-Zélande déclarait, à la 561^e séance du Conseil de tutelle, le 15 juillet 1954 : « Le gouvernement néo-zélandais estime que ces expériences sont compatibles avec les obligations que les Etats-Unis ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales... »

De son côté, le délégué de l'Australie affirmait, le même jour et au même sujet : « Les Etats-Unis n'ont pas violé la Charte des Nations Unies ni l'Accord de tutelle... »

Ayant ainsi clairement fait connaître leur opinion, les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont voté contre le projet de résolution soviétique (T/L 499), qui demandait au gouvernement des Etats-Unis de renoncer aux essais nucléaires dans le territoire sous tutelle, et contre le projet indien (T/L 498) qui tendait à ce que le Conseil de tutelle demande à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur la légalité des expériences atmosphériques américaines en Micronésie et qui recommandait la suspension des essais dans l'attente de cet avis. Le délégué australien a motivé expressément son opposition à ce projet en arguant de ce « qu'il aurait pour effet pratique d'empêcher d'autres essais pendant un certain temps » (Conseil de tutelle, doc. 14^e session, 561^e séance, 15 juillet 1954, annexe B. I).

Au surplus, les délégations australienne et néo-zélandaise ont voté la résolution 1082 (XIV) qui, si elle recommandait à l'autorité administrante de prendre « toutes précautions utiles » afin qu' « aucun des habitants du territoire ne puisse à nouveau se trouver en danger », reconnaissait en même temps le droit de cette autorité de poursuivre ses expériences nucléaires au cas où elle l'estimerait « nécessaire dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du monde » (voir annexe B. II).

Cette approbation a pris des formes multiples. En dehors de déclarations diverses émanant des représentants des autorités de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, on relèvera que ces pays ont apporté une contribution matérielle à ces expériences consistant, pour l'Australie, dans la mise à la disposition du Royaume-Uni d'emplacements de tirs sur le territoire australien (dans les îles de Montebello et à Maralinga), et, pour la Nouvelle-Zélande, dans diverses prestations, notamment dans le domaine météorologique (voir annexe B. III).

Cette position a été maintenue durant toute la période techniquement nécessaire pour que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne mettent au point leurs armements atomiques grâce à des expériences atmosphériques.

C'est ainsi que le 3 mars 1962, peu de temps avant que les autorités américaines et britanniques ne décident qu'elles n'avaient plus besoin de recourir à ce mode d'expérimentation, le Ministre des Affaires étrangères australien déclarait, après l'annonce de la décision américaine de procéder à de tels essais dans les îles Johnston et Christmas, que le gouvernement australien « avait déjà précisé sa position, selon laquelle si les Etats-Unis décident, pour la sécurité du monde libre, de faire des expériences nucléaires dans l'atmosphère, les Etats-Unis doivent alors être libres d'y procéder » (annexe B. IV, du reste citée à l'annexe 3 de la requête introductive d'instance de l'Australie).

2. *L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont jamais invoqué la théorie des avantages compensatoires à l'encontre des expériences faites par les autres pays.*

L'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent qu'en leur qualité d'Etat souverain, elles ont le droit de refuser les risques que leur feraient courir des expériences nucléaires dans l'atmosphère qui ne seraient pas compensés par des avantages jugés par elles suffisants, et qu'en passant outre à leur refus, un Etat porterait atteinte à leur souveraineté et violerait ainsi le droit international.

Cette théorie, opposée aujourd'hui aux expériences françaises, n'a jamais été invoquée à l'encontre des expériences des autres pays. Elle est, du reste, inconnue du droit positif actuel.

a) Si un tel principe avait existé, les critiques mutuelles des Etats-Unis et du Royaume-Uni, d'une part, et de l'U. R. S. S., d'autre part, à l'égard de leurs expériences respectives auraient suffi à les rendre illicites. Rien de tel n'a jamais été soutenu. Américains, Soviétiques et Britanniques ont pu effectuer leurs expériences en atmosphère et par là prendre, à l'égard de l'ensemble des pays du monde, le risque aujourd'hui dénoncé par les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sans qu'au nom du principe de souveraineté on leur impose de demander l'assentiment de tous ces pays.

Le gouvernement australien lui-même, lorsqu'il a prêté au gouvernement britannique une partie de son territoire national pour de telles expériences (site des îles de Montebello et de Maralinga) n'a demandé ni à la France, ni à la Chine, ni aux pays riverains du Pacifique, ni aux autres pays, s'ils jugeaient que les risques d'irradiation pour leurs territoires ou leurs populations (par exemple en Nouvelle-Calédonie) étaient suffisamment équilibrés par des avantages compensatoires.

L'Australie a simplement estimé qu'elle devait placer son territoire à la disposition d'une puissance qui était son alliée, avait du reste le même souverain, et elle n'a pas jugé qu'elle violait la souveraineté de la France par le détour de retombées radioactives.

b) L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas plus invoqué cette théorie des avantages compensatoires lorsqu'en 1954 le Conseil de tutelle a eu à se prononcer sur la pétition des habitants des îles Marshall, auxquels les expériences américaines avaient non seulement fait courir des risques (en raison, notamment, du caractère encore élémentaire de la technique du contrôle des retombées radioactives) mais causé des dommages réels. Ces deux pays ont, au contraire, soutenu la thèse que l'existence de tels risques, dès lors que toutes précautions utiles étaient prises, et la survenance de tels dommages, dès lors qu'ils étaient indemnisés, n'interdisaient pas aux Etats-Unis de poursuivre des expériences « nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du monde » (cf. Résolution en annexe B. II).

c) Si les gouvernements australien et néo-zélandais soutenaient cependant que ce principe des avantages compensatoires existait déjà à l'époque des expériences atmosphériques américaines et britanniques, c'est qu'ils l'interpréteraient alors comme signifiant que des risques qui sont créés pour tous (par exemple, pour toutes les populations riveraines du Pacifique, y compris les populations française et chinoise) peuvent être compensés par des avantages profitant seulement aux expérimentateurs et à leurs alliés (les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'une part, l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'autre part).

On ne voit pas pourquoi alors cette même logique ne pourrait justifier les expériences françaises.

3. *L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont jamais critiqué la création de zones dangereuses par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.*

Lorsque ces deux pays ont créé de telles zones dans le Pacifique avant de procéder à des expériences nucléaires dans l'atmosphère, l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont soulevé aucune objection, bien que souvent ces zones aient été beaucoup plus étendues que les zones françaises.

L'Australie elle-même a créé une zone de ce genre, d'un rayon de 45 milles autour des îles de Montebello, pour permettre les expériences britanniques. Bien plus, la loi australienne de 1952 qui créait cette zone la déclarait non seulement dangereuse mais bien « interdite » et assortissait sa violation de lourdes peines pouvant aller jusqu'à sept ans de prison (voir annexe B. VI).

L'Australie apportait ainsi sa contribution à la confirmation de la licéité de telles pratiques, conformes au droit coutumier, et que toute nation observe lorsqu'elle procède en haute mer soit à des manœuvres militaires, soit à des exercices de tir.

II. — Rien, dans l'évolution du droit international, ne permet d'apprécier les expériences françaises suivant des règles radicalement différentes de celles qui ont été appliquées aux autres expériences atmosphériques.

Aucune modification du droit international positif ne justifie que les expériences françaises soient jugées autrement que les expériences américaines et britanniques. Elles ne violent, en effet, aucune règle du droit positif international.

1° *Les expériences en atmosphère ne sont contraires à aucune norme nouvelle du droit dit « impératif » (jus cogens) qui s'imposerait à toutes les nations.*

Prenant acte de ce qu'à la différence de certains, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne prétendent nullement que les expériences françaises violeraient une telle règle, le Gouvernement français se bornera sur ce point aux indications suivantes :

a) Si l'existence du *jus cogens* est admise par la Convention de Vienne sur le droit des traités, cette convention, qui a été signée par la Nouvelle-Zélande mais ne l'a été ni par l'Australie ni par la France,

n'a pas encore reçu le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur (à la date du 16 avril 1973, dix-huit ratifications, alors qu'il en faudrait trente-cinq). Ce nombre serait-il atteint, qu'elle serait encore loin d'avoir obtenu le consentement universel qui paraît nécessaire pour qu'une telle conception d'un droit impératif puisse être considérée comme admise par l'ensemble des Etats du monde.

b) En tout cas, et même pour ceux qui admettent le *jus cogens*, il n'existe aucune norme impérative qui interdise les expériences nucléaires dans l'atmosphère.

Pour qu'il existe une telle norme, il faut, aux termes de la Convention de Vienne, qu'elle soit reconnue « par la communauté internationale des Etats dans son ensemble ». Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère.

Deux pays au moins, en effet, se sont nettement prononcés dans le sens contraire : la France — qui maintient cette position à défaut de véritables mesures de désarmement mondial — et la Chine. Or, ces deux pays, qui représentent largement plus de 800 millions d'habitants, c'est-à-dire une proportion substantielle de la population mondiale, sont deux des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité.

Certes, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté des résolutions recommandant l'arrêt des expériences nucléaires atmosphériques, mais de telles résolutions ne sauraient créer des normes de droit, parce qu'elles sont dépourvues de force obligatoire pour l'ensemble des Etats membres. Même ceux qui souhaitent nuancer ce jugement sur la valeur juridique des résolutions, pour les Etats qui les ont votées, ne contestent pas qu'elles ne sont pas opposables aux Etats qui ont refusé de les voter. Au reste, l'Australie et la Nouvelle-Zélande invoquent ces résolutions plutôt sur le terrain du fait que sur celui du droit.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'affirmer que l'ensemble des pays de la « communauté internationale » a consenti à l'interdiction des expériences dans l'atmosphère. L'engagement de s'abstenir de procéder à ces expériences ne vaut qu'entre les pays qui l'ont accepté et ne peut, même pour ceux qui admettent l'existence du *jus cogens*, constituer une norme de ce droit.

c) Les termes même du Traité de 1963 interdisant les essais nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau empêchent de considérer qu'il existe, au sens de la Convention de Vienne, une norme impérative prohibant de tels essais. Ce texte prévoit, en effet, que chaque partie peut, sous la seule réserve d'un préavis de

trois mois et sans aucun contrôle, dénoncer le traité « dans l'exercice de sa souveraineté nationale, si elle décide que des événements extraordinaires en rapport avec l'objectif du présent traité ont compromis les intérêts suprêmes de son pays ». (Annexe B. V.)

Il n'est donc pas possible de considérer comme « une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère » (article 53 de la Convention de Vienne) une règle dont chaque partie peut se libérer presque sans formalités et absolument sans contrôle.

d) Il est clair, enfin, que si certains Etats se sont librement engagés par ce traité à s'interdire de procéder à des expériences en atmosphère, c'est qu'il existait bien un droit pour ces pays de procéder à de telles expérimentations, et que ce droit subsiste pour les pays qui, comme la France, ne sont pas parties à cet accord.

En conséquence, bien loin de marquer la disparition du droit des Etats de faire des expériences atmosphériques, le Traité de 1963 en confirme l'existence et fait simplement dépendre son exercice, pour ceux qui sont parties à l'accord, de l'appréciation qu'ils portent en toute souveraineté sur la conjoncture internationale.

2° Loin d'invoquer la violation d'une règle absolue, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se fondent, pour critiquer les essais nucléaires français, sur une théorie purement subjective, la théorie des avantages compensatoires, qui est inconnue du droit international positif et totalement inacceptable.

Selon l'Australie et la Nouvelle-Zélande, un Etat aurait, dans l'exercice de sa souveraineté, le droit de refuser d'être soumis à un quelconque risque du fait d'essais nucléaires dans l'atmosphère réalisés par un Etat tiers, dès lors que ce risque ne serait pas compensé par des avantages qu'il aurait acceptés. Passer outre à ce refus serait porter atteinte à sa souveraineté et violer le droit international. La légalité des expériences nucléaires faites par un Etat dépendrait ainsi de l'appréciation subjective portée par un autre Etat, au nom de son droit souverain, sur les risques courus par sa population et sur la nature et l'adéquation des compensations obtenues en contrepartie.

Ces propositions que l'Australie et la Nouvelle-Zélande prétendent fonder sur le principe de souveraineté sont inacceptables. Le Gouvernement français rappellera que la Charte des Nations Unies, lorsqu'elle se réfère à la souveraineté des Etats, affirme expressément leur « égalité souveraine » (article 2, paragraphe 1).

Ce principe suprême d'égalité entre tous les Etats interdit que les règles applicables à un Etat puissent être différentes de celles appliquées à un autre Etat dans les mêmes circonstances, en raison de la seule différence d'appréciation portée par un Etat ou plusieurs Etats tiers.

Or, il est indéniable, quelles que soient les intentions des requérants, que c'est un principe inverse que consacrerait l'adoption de leur thèse.

En effet, lorsqu'une réalisation technique doit obligatoirement passer par plusieurs phases d'expérimentation, comportant divers procédés, si les procédés des phases élémentaires ne sont déclarés licites que pour les Etats qui ont été les premiers à les utiliser et s'ils sont déclarés illicites pour les Etats qui les utilisent ensuite, on établit définitivement en droit l'avance et le monopole des plus puissants. Aussi bien voit-on déjà s'esquisser une tentative d'interdiction des essais souterrains, alors que les puissances intéressées ont déjà largement profité de ce mode d'expérimentation.

Une telle solution est juridiquement sans fondement et doit être rejetée au nom de cette souveraineté même qu'invoquent l'Australie et la Nouvelle-Zélande et dont l'égalité est le corollaire le plus évident.

3° Le droit le plus récent de la responsabilité des Etats en matière de protection de l'environnement ne fournit aucun fondement aux critiques de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

a) Si la théorie soutenue par ces deux pays était admise, elle ne devrait pas seulement être appliquée aux expériences nucléaires françaises mais elle devrait l'être à toute expérience, toute innovation industrielle ou scientifique qui ferait courir des risques (fumées industrielles, pollutions diverses, etc.) à un Etat tiers sans que celui-ci les ait acceptés. Il est inutile de souligner quelles discriminations entre les pays et dans le temps pourrait engendrer un tel système, qui repose sur une appréciation purement subjective et unilatérale.

b) En matière de protection de l'environnement, le droit positif demeure essentiellement constitué par l'obligation d'indemniser des dommages constatés en cas d'infraction à une norme acceptée. Il n'autorise nullement à interdire des expériences à raison de risques purement éventuels. Si des propositions ont été faites dans un autre sens, ce fait même suffit à démontrer que le droit positif est bien tel qu'il vient d'être dit. (Voir annexe B. VII.)

Or, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui ne justifient d'aucun dommage déjà survenu qui serait imputable aux essais français (ni même aux essais nucléaires en général), ne font état que de risques éventuels et d'appréhensions purement psychologiques.

Ainsi, dans la requête australienne devant la Cour internationale de Justice : « ... on s'est progressivement mieux rendu compte de la **menace** que les essais nucléaires font peser... », « ... les peuples et les nations **s'inquiètent** de plus en plus des **risques** » (de l'accroissement de la radioactivité artificielle), « ... les populations sont soumises à des **tensions psychiques** (mental stress) de plus en plus intenses par suite **de l'inquiétude et de la crainte** qu'elles éprouvent ».

De même, dans la requête néo-zélandaise, ne sont invoquées que : « les appréhensions », « l'anxiété » et « l'inquiétude » que donnent ces expériences « aux habitants et aux gouvernements de la Nouvelle-Zélande, des îles Cook, des îles Nioué et Tokelaou ».

Non seulement la France n'a donc enfreint aucune norme du droit positif, mais ses expériences n'ont causé aucun dommage certain. Ainsi font défaut deux conditions nécessaires à la mise en jeu de sa responsabilité.

Par contre, il est patent que les gouvernements néo-zélandais et australien — et plus spécialement ce dernier — portent une très large part de responsabilité dans l'apparition et le développement des inquiétudes et des craintes qu'ils invoquent.

4° Depuis les expériences anglaises et américaines, le droit de la mer n'a nullement été modifié en ce qui concerne la licéité de la constitution de zones dangereuses.

En particulier, la Convention de 1958 sur la haute mer (qui, du reste, n'a pas été signée par la France et ne lui est donc pas opposable) confirme en son article 2 les utilisations reconnues par les principes généraux du droit international. Celles-ci doivent être « exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats » (voir annexe B. VIII).

Du reste les Etats-Unis, qui ont pris à la rédaction de ce texte une part remarquable, n'ont rien vu dans son libellé qui leur interdise de créer, en cas d'expériences nucléaires, des zones dangereuses ou prohibées s'étendant à la haute mer. C'est ainsi que,

pour les expériences souterraines de l'île d'Amchitka, une « zone de sécurité » de 50 milles marins et de 18.000 pieds d'altitude a été instituée. Personne n'était autorisé à entrer dans cette zone durant la période qui était fixée par le règlement de la commission américaine de l'énergie atomique (voir annexe B. IX).

Dans ces conditions, il est aisé au Gouvernement français de montrer le caractère tout à fait raisonnable des zones dangereuses qu'il établit. Strictement limitées dans le temps et dans l'espace à ce qui est nécessaire au déroulement des expériences en question, dûment notifiées aux navigateurs maritimes et aériens, elles sont situées de telle sorte qu'elles n'apportent aucune gêne appréciable à des lignes régulières de navigation maritime ou aérienne, non plus qu'à des activités de pêche. Aucun intérêt économique ne se trouve donc lésé. Le contraire, du reste, n'a pas été soutenu.

III. — La Cour internationale de justice est manifestement incompétente pour connaître du litige soumis par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

La compétence de la Cour internationale de justice ne trouve, en effet, son fondement que dans le consentement des Etats à se soumettre à cette juridiction. Ce principe, que pose l'Article 36 du statut de la Cour, est rappelé avec vigueur par une jurisprudence constante. Or, il est indéniable que la France n'a pas consenti à la compétence de la Cour pour connaître de litiges de la nature de celui qui l'oppose à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. La Cour internationale de justice est donc incompétente pour en connaître.

1° Dans sa déclaration du 20 mai 1966 par laquelle il acceptait la juridiction obligatoire de la Cour sur le fondement de l'article 36, paragraphe 2, de son statut, le Gouvernement français a explicitement exclu de cette acceptation « les différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale » (cf. déclaration citée en annexe B. XI, paragraphe 3).

Cette nouvelle réserve constituait, du reste, la différence essentielle entre cette déclaration et la déclaration antérieure du 10 juillet 1959.

Il est évident que les expériences nucléaires françaises dans le Pacifique font partie d'un programme de mise au point d'un armement nucléaire et qu'elles constituent donc une de ces « activités se rapportant à la défense nationale » que la déclaration de 1966 a, sans ambiguïté, entendu exclure de la compétence de la Cour.

2° Aucune conclusion inverse quant au consentement français à la compétence de la Cour ne saurait être tirée de l'Acte général d'arbitrage de 1928.

En effet, ainsi qu'il est indiqué de façon plus détaillée dans l'annexe B. XII, cet Acte a, de l'avis du Gouvernement français, perdu toute validité du fait de la disparition du système de la S. D. N. auquel il était intimement lié, comme en témoigne du reste l'attitude qu'ont adoptée à son égard et depuis 1940 les Etats qui y avaient adhéré.

A supposer même que l'Acte d'arbitrage n'ait pas, dans toutes ses parties, perdu sa validité, il ne saurait, en tout état de cause, prévaloir, en ce qui concerne le consentement du Gouvernement français quant à la compétence de la Cour, sur la volonté formelle exprimée par la déclaration de 1966 d'exclure certaines catégories de différends. En application des principes généraux du droit, cette déclaration a, en toute hypothèse et nécessairement, eu pour effet de restreindre la portée de l'acceptation antérieure donnée sur la base de l'Acte de 1928, en raison de leur identité d'objet et de leur incompatibilité.

Toute autre conclusion serait étrangère à la recherche, effectuée en toute bonne foi, du consentement des Etats qui est, comme il a été rappelé, le fondement de la compétence de la Cour.

3° La Cour n'est pas compétente, enfin, parce que l'affaire qui lui est soumise n'est pas fondamentalement un différend d'ordre juridique. Elle se trouve, en fait et par divers biais, invitée à prendre position sur un problème purement politique et militaire. Ce n'est, selon le Gouvernement français, ni son rôle ni sa vocation.

CONCLUSION

Les campagnes d'hostilité menées contre les expériences nucléaires auxquelles la France a procédé dans le Pacifique sont dépourvues de base scientifique sérieuse. Elles ne sont fondées, juridiquement, sur aucune règle du droit international.

Il a paru nécessaire au Gouvernement français d'informer largement l'opinion de ce qui précède. Il convenait en effet que chacun puisse avoir connaissance des faits techniques et scientifiques qui font apparaître combien sont erronées et parfois ridicules les attaques portées contre nos expériences. Il était souhaitable aussi que chacun puisse constater que les arguments prétendument juridiques dirigés contre nos expérimentations n'ont aucun fondement dans le droit positif.

Aussi la question reste posée de savoir si les manifestations et les démarches organisées contre nos expériences nucléaires n'ont pas d'autres mobiles que le souci de l'environnement, absolument préservé, ou des normes du droit international, absolument respectées. A l'origine de certaines campagnes, n'y aurait-il pas le désir de gêner notre politique de défense et de contrarier notre volonté d'indépendance ?

Mais le Gouvernement français ne laissera pas mettre en cause l'objectif fondamental de la sécurité et de l'indépendance du pays.